République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MALARCE SUR LA THINES - Commune

Séance du mercredi 23 juillet 2025

Délibération N° DE_048_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
7	7	7
Date de la convocation : 16/07/2025		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal de Malarce), sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE.

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, EMMANUEL VERILHAC, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Emilie MALEYSSON, Ronna CHALVET, DANIEL GINIER
Représentés :
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Ronna CHALVET est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'exp

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_048_2025-DE
AGEDI

fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03.04.2017

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2025

Madame le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas des résultats collectifs du service.

Dans ce cadre, Madame Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune MALARCE-SUR-LA-THINES et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir l'objectif suivant :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Prendre en compte les évolutions réglementaires

Elle explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans les groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, ...) les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque agent (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versements afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci.
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...)

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- De mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 23 juillet 2025 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_048_2025-DE
AGEDI

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS AU PATRIMOINE			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	11 340,00	945,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	900,00	1 200,00

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	16 720,00	1 393,33	2 280,00
Groupe 2	14 960,00	1 246,67	2 040,00

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	11 340,00	945,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	900,00	1 200,00

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	17 480,00	1 456,67	2 380,00
Groupe 2	16 015,00	1 334,58	2 185,00

3/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E sera versé mensuellement. Le montant est proratisé au temps de travail.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

5/ Modalité de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service ou maladie profes[illegible] d'adoption, en cas de service à temps partiel thé[illegible]

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_048_2025-DE
AGEDI

cadres d'emploi visés dans les tableaux indiqués dans le point 2

- La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci :

- De retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants. Ces montants sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.
- De répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
    - Pour l'I.F.S.E :
        - La technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
        - Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
    - Pour le CIA :
        - Les résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :
            - Réalisation des objectifs fixés
            - Engagement professionnel de l'agent (formation)
            - Manière de servir

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	11 340,00	945,00	1 260,00
Groupe 2	10 800,00	900,00	1 200,00

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	**MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL BRUT MENSUEL**	**MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA**
Groupe 1	17 480,00	1 456,67	2 380,00
Groupe 2	16 015,00	1	

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_048_2025-DE
AGEDI

reclassement.

L'I.F.S.E ne sera pas maintenu en cas de congé de longue durée.

L'I.F.S.E sera maintenu en cas de congé de longue maladie et le congé de grave maladie suivantes :

- 33% la 1ère année
- 60% les 2ème et 3ème année

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé selon le temps de travail.

7/ Modalité de maintien ou de suppression du C.I

Le C.I pourra être modulé ou suspendu en fonction de la durée d'absence impactant les objectifs à réaliser à partir d'un mois.

Le montant du C.I a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure concernée.

8/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E et le C.I sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)
- La prime de service et de rendement (P.S.R)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recette

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées, au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_048_2025-DE
A G E D I

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique, l'autorité peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 juillet 2025.

La délibération DE_2021_51 est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Delphine FEUILLADE BRIERE
Président de séance

Ronna CHALVET
Secrétaire de séance

MAIRIE DE MALARCE SUR LA THINES (ARDECHE)

Date de transmission de l'acte: 24/07/2025
Date de reception de l'AR: 24/07/2025

007-210701470-DE_048_2025-DE
A G E D I